

STATUT DU CETASSO

CERCLE DES ETUDIANTS AFRICAINS
DU SUD SAHARA A OUJDA
CETASSO



Solidarité-Discipline-Perseverence

PREAMBULE

- ~ Vu la nécessité de regrouper tous les africains du sud Sahara, poursuivant leurs études à Oujda, dans un cercle uni et culturel.
- ~ Soucieux de créer un climat d'entente et de solidarité entre tous les étudiants du même cercle à Oujda.
- ~ Vu le Dahir n°1 .58.378 du 15 novembre 1958 tel qu'il a été modifié et complété par **le Dahir portant** loi n° 1.73.283 du 10 Avril 1973 réglementant les associations au Maroc :

Nous, étudiants de l'Afrique subsaharienne à Oujda, avons décidé à l'issue de notre réunion tenue à Oujda le 16 Mars 1991. La mise sur pieds d'une association culturelle dénommée C.E.T.A.S.S.O dont les dispositions générales se trouvent dans le présent statut.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : le C.E.T.A.S.S.O, cercle des étudiants africains du sud Sahara à Oujda est une association à caractère purement socioculturel, apolitique et laïque.

Article 2 : le siège social du cercle est fixé à la cité universitaire de l'Université Mohamed Premier d'Oujda.

Ce lieu peut être changé selon la volonté des membres du Bureau Exécutif (BE).

Article 3 : la devise du cercle est :

SOLIDARITE, DISCIPLINE, PERSEVERANCE.

Article 4 : l'emblème du cercle est représenté par un livre ouvert avec deux mains unies au dessus.

CHAPITRE II : OBJECTIFS

Article 5 : le cercle se fixe comme objectifs :

- ~ Consolider les liens socioculturels entre ses membres,
- ~ Organiser ou participer à toute activité favorable à l'épanouissement socioculturel, sportif et intellectuel,
- ~ Prendre contact avec les associations se fixant les mêmes objectifs,
- ~ Représenter les étudiants du cercle
- ~ Préserver leurs intérêts moraux et matériels.

CHAPITRE 111 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CERCLE

Article 6 : le cercle se compose de trois organes :

- ~ Une Assemblée Générale (A.G),
- ~ Un Conseil Consultatif (C.C).
- ~ Un Bureau Exécutif (B.E).

1. ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : l'A.G est un organe souverain. Elle définit et arrête les questions intéressant la vie du cercle. Elle est généralement convoquée et dirigée par les membres du C.C.

L'A.G doit se tenir une fois en session ordinaire au mois de novembre. Elle peut se réunir en séance extraordinaire sur l'initiative du C.C, du B.E ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 8 : les réunions tenues en A.G ; ne sont valables que si le nombre des présents dépasse de moitié celui des membres du cercle. Si le quorum n'est pas atteint une deuxième A.G sera convoquée dans un délai fixé par le C.C et les délibérations de cette dernière seront valables quelque soit l'effectif présent.

Article 9 : l'élection du B.E est de la compétence exclusive de l'A.G sous réserve des dispositions de l'article 7.

Article 10 : les décisions de l'A.G sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité persistante à trois tours : consensus

Article 11 : lors des débats de l'A.G, l'arbitrage a lieu par vote personnel et secret ou chaque membre dispose d'une seule voix et /ou à main levée suivant le problème en discussion.

2. CONSEIL CONSULTATIF

Article 12 : le C.C est un organe souverain.

- ~ Il contrôle et oriente les décisions de l'AG et du BE.
- ~ Il surveille l'exécution des dites décisions.
- ~ Il est composé des représentants des différentes nationalités constituant l'unité du cercle.

Article 13 : il se réunit trois fois en session ordinaire : au mois de Décembre ; au mois de juin et une semaine avant rassemblée générale.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur l'initiative du président du C.C, du SG, ou à la demande de 1/3 de ses membres ou de 1/3 des membres du B.E.

Les réunions sont présidées par le Président et elles ne sont valables que si le nombre des présents dépasse la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une

deuxième réunion sera convoquée dans un délai fixé par la majorité relative des membres présents. Les délibérations de cette dernière seront valables quelque soit le nombre de présent.

Les décisions du C.C sont prises à la majorité relative des membres présents, en cas d'égalité persistante à trois tours : consensus.

Article 14 : la révocation des membres du B.E est de la compétence exclusive de l'A.G et dans le cas échéant de celle du C.C.

Il peut mettre fin aux activités du B.E, le cas échéant l'oblige à démissionner à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 15 : en tant qu'organe de contrôle, le C.C suit de près les activités financières du cercle par le biais de son contrôleur financier.

A ce titre, ce dernier peut procéder au moment opportun au contrôle après préavis de 72 heures à l'endroit du trésorier général conformément à l'article 12.

Le C.C dispose d'un compte dans le budget général du cercle pour son fonctionnement.

Article 16 : le C.C assure la présidence des travaux de l'A.G selon les modalités prévues par l'article 7.

Article 17 : Son bureau exécutif est élu pour une période d'un an renouvelable une fois et comprend :

- ~ Un président,
- ~ Un vice président,
- ~ Un contrôleur financier.

Article 18 : le Président

- ~ Il préside l'A.G, les réunions du C.C et C.C/B.E,
- ~ Il coordonne les relations entre le B.E et le C.C.
- ~ Il est le garant du statut et du règlement intérieur,
- ~ Il signe les documents du C.C et contresigne les P.V de l'A.G.
- ~ Il est le médiateur du cercle.

Article 19 : le vice-président

- ~ Il établit et signe les P.V de l'AG et du C.C.
- ~ Il est le responsable du classement et de la conservation des archives,
- ~ Il assure l'intérim du président en cas d'absence.

Article 20 : le contrôleur financier

- ~ Il assure le contrôle des activités financières et les biens matériels du cercle.

LE BUREAU EXECUTIF

Article 21 : le B.E est l'organe permanent d'exécution.

Le B.E peut procéder à la création de commissions pouvant l'aider dans l'exécution de ses tâches dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement.

Il se compose de sept membres élus par l'A.G :

- ~ Un secrétaire général,
- ~ Un secrétaire général adjoint,
- ~ Un chargé des affaires culturelles et sociales,
- ~ Un chargé des activités sportives,
- ~ Un chargé de la communication
- ~ Un trésorier général.
- ~ Un trésorier général adjoint.

Article 22 : le secrétaire général représente le cercle devant la justice et dans tout autre acte de la vie civile.

Il contresigne les P.V des réunions, signe les documents du B.E et veille à son bon fonctionnement.

Il coordonne toutes les activités de celui-ci et se porte garant devant tout abus d'un de ses membres.

Il est l'ordonnateur principal du cercle. Pour toute dépense excédant 150dh, le S.G doit consulter les 2/3 des membres du B.E.

Article 23 : le Secrétaire Général Adjoint travail en collaboration avec le S.G.

Il assure la correspondance, il rédige et signe des P.V des séances du B.E.,

Il est responsable du classement et de la conservation des archives du B.E.

Il assure l'intérim du S.G en cas d'absence.

Article 24: le Chargé des Affaires Culturelles et Sociales :

Il organise et coordonne toutes les activités socioculturelles du cercle.

Il recueille toutes les doléances d'ordre socioculturel que lui soumettent les étudiants. En commun accord avec le B.E il traite ces doléances.

Article 25: le Chargé des Affaires Sportives :

Il établit le programme sportif du cercle. A cette fin. Il est tenu d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de ce programme.

Article 26 : le Chargé de la Communication :

Il a pour mission de véhiculer l'information au sein du cercle. Sous la direction du chargé culturel ou du chargé sportif, il s'occupe de l'animation de toutes les activités du cercle.

Il a en charge la mise a jour du site et le fonctionnement du journal.

Article 27 : le Trésorier Général

Il perçoit et gère les fonds du cercle.

Il est tenu de présenter un rapport bimensuel au C.C.

Il dresse un rapport financier à l'A.G en fin de mandat.

Un ordre de dépense jugé inopportun par le TG doit être soumis à l'approbation d'au moins quatre membres du B.E.

Article 28 : le Trésorier Général Adjoint :

Il assiste le T.G. dans ses tâches.

Il perçoit et gère les biens matériels du cercle.

Il assure l'intérim du Trésorier en cas d'absence.

CHAPITRE IV : LES ELECTIONS

Article 29 : sous réserve de l'article 9, les membres du bureau sont élus pour une année et rééligible une fois.

Les membres du C.C sont respectivement élus par voie de représentation au sein des différentes nationalités composant le cercle.

Aucun membre du B.E ne peut être membre du CC. Aucun membre du CC ne peut être éligible au BE.

Article 30 : les élections se déroulent sous l'observation de la règle de la majorité relative à bulletin secret.

Article 31 : tout élève, étudiant, et stagiaire est éligible à un poste du

C.E.T.A.S.S.O à condition :

- ~ D'être en situation régulière avec les autorités marocaines (carte de séjour),
- ~ D'être en possession d'une carte de membre en cours de validité,
- ~ D'être en situation régulière par rapport à sa formation sur le territoire marocain.
- ~ Tout candidat au poste de Trésorier doit être nécessairement boursier de l'A.M.C.I.

Article 32 : les différentes candidatures devront être déposées et examinées auprès du C.C conformément à un délai fixé par ce dernier. Passé un délai de 48 heures après dépôt, toute candidature est considérée comme recevable.

CHAPITRE V : LES RESSOURCES

Article 33 : les ressources du C.E.T.A.S.S.O sont constituées par les cotisations annuelles, les dons, les legs, les recettes des manifestations culturelles organisées par le cercle et autres.

La cotisation annuelle est fixée à 25 Dhs. A noter que le paiement de la cotisation entraîne automatiquement la délivrance de la carte de membre.

CHAPITRE VI : L'ADHESION

Article 34 : devient membre du cercle tout(e) étudiant(e) africain étranger régulièrement inscrit (e) à Oujda qui s'engage à :

Accepter les principes et les objectifs du cercle.

Observer et respecter les règles définies par le présent STATUT ainsi que le règlement intérieur.

S'acquitter de sa cotisation annuelle.

CHAPITRE VII : LES SANCTIONS

Article 35 : toute irrégularité dans la caisse du cercle engage de facto la responsabilité du trésorier général et dans le cas échéant tous les membres du B.E.

En cas de non justification, des sanctions seront établies à rencontre d'une ou des partie (s) frauduleuse(s).

Un délai est fixé pour un remboursement intégral des biens ou fonds détournés.

Passé ce délai, il(s) est (sont) passible (s) d'une poursuite judiciaire.

Article 36 : tout abus de pouvoir ou toute faute grave de n'importe quel membre du cercle sera sanctionné après l'avis du C.C comme suit :

- ~ Un avertissement verbal ou par écrit,
- ~ Une amende ;
- ~ Un blâme,
- ~ La suspension de ses fonctions,
- ~ La révocation de ses fonctions.
- ~ L'exclusion temporaire ou définitive du cercle selon le cas.
- ~ Toutes les autres sanctions figurent dans le règlement intérieur.

Article 37 : sont considérées comme fautes graves :

- ~ Le non application par négligence ou par refus de directives des organes du cercle,
- ~ Le dénigrement du cercle et/ou de ses membres.
- ~ La trahison envers le cercle.

CHAPITRE VIII : REVISION ET DISSOLUTION

• REVISION

Article 38 : l'initiative de la révision revient concurremment au C.C et au B.E ou aux un tiers (1/3) des membres du cercle après qu'ils aient apposé leurs signatures sur une pétition.

Article 39 : la décision de la révision sera prise en A.G à la majorité absolue des membres présents : le cas échéant par le CC à la majorité de ses membres.

Article 40 : le statut révisé sera adopté en A.G à la majorité des membres présents, au cas échéant par le C.C.

Article 41 : tout statut révisé rentrera en vigueur dès son adoption.

- **DISSOLUTION**

Article 42: la dissolution du C.E.T.A.S.S.O ne peut être prononcée que par quatre cinquièmes (4/5) de ses membres.

Article 43 : en cas de dissolution du C.E.T.A.S.S.O tous les biens seront dévolus à un organisme humanitaire ou à toute association poursuivant le même but.

NB : CE STATUT S'IMPOSE A TOUT MEMBRE DU CERCLE QUELQUE SOIT SON ORIGINE. SON SEXE ET SA FONCTION DANS L'ASSOCIATION.